

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1199-2004 du 21 décembre 2004, monsieur John Harbour était nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat vient à échéance le 23 janvier 2008 et que le conseil d'administration recommande le renouvellement de son mandat pour une durée de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur John Harbour comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur John Harbour soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QU'à compter du 1^{er} avril 2007, la rémunération globale maximale de monsieur John Harbour puisse être majorée de 2,9 % sans toutefois que son salaire de base n'excède le maximum de l'échelle de traitement applicable à un dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement du niveau 9 à cette date;

QU'à compter du 1^{er} avril de chacune des années subséquentes, la rémunération globale maximale de monsieur John Harbour ne puisse être majorée qu'en fonction de la variation de son salaire de base, lequel ne pourra excéder le maximum de l'échelle de traitement applicable à un dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, y compris celles prévues aux articles 18 et 19, s'appliquent à monsieur John Harbour;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, à son départ de la Société, monsieur John Harbour puisse avoir droit au paiement du boni de l'année courante au prorata du nombre de mois travaillés dans l'année;

QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à

sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1199-2004 du 21 décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49097

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de la présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 151 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q. c. G-1.02), prévoit notamment que le mandat du président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec est poursuivi à titre de président-directeur général et qu'il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 8 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE monsieur John Harbour a été nommé président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1199-2004 du 21 décembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE madame Marie-Anne Tawil, avocate et administratrice de sociétés, soit nommée présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur John Harbour à titre de président du conseil d'administration;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à madame Marie-Anne Tawil.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49098

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1^o affaires;
- 2^o assurances;
- 3^o droit;
- 4^o santé;
- 5^o sécurité routière;
- 6^o victimes de la route;
- 7^o usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QUE madame Aline Sauvageau a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 561-2004 du 9 juin 2004, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Serge Rémillard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 561-2004 du 9 juin 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Alain Albert, administrateur à la retraite, en remplacement de madame Aline Sauvageau;

— madame Hélène Racine, comptable agréée, École des Hautes Études Commerciales de Montréal, en remplacement de monsieur Serge Rémillard;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49099